

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR'CAUX

Mairie
Place Delahaye
76760 Yerville

Références : UDRD.2024.02.T.135.LS.BrJ
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre du suivi :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022 concernant la justification du dimensionnement des installations de traitement du biogaz produit par les installations de la société VALOR'CAUX ;
- de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 pour encadrer la couverture définitive des alvéoles 4 et 5 du casier de stockage n° 4 ;
- de la visite d'inspection inopinée du 6 novembre 2023, qui a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 février 2024, au sujet de la gestion des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets, et de l'organisation permettant de traiter en toutes circonstances le biogaz produit par les installations de la société, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en vigueur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'AP de mise en demeure du 30/09/2022	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/12/2023	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1er	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/12/2023	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1er	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Autres suites de l'inspection du 06/11/2023	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.2.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/11/2023	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1er	Sans objet
3	Autres suites de	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection du 04/10/2023	article 9	
4	Autres suites de l'inspection du 04/10/2023	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 et 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25/01/2024, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives:

- au bilan des traitements de lixiviats réalisés depuis les constats du 6 novembre 2023 (traitement internes et externes), aux niveaux de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4, ainsi que dans les 3 bassins de stockage des lixiviats, et à l'arrêt de la campagne de traitement par osmoseur mobile ;
- à la gestion des eaux pluviales collectées dans le bassin Nord de l'établissement, et au suivi de son niveau de remplissage.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022 relatif à la justification du dimensionnement des installations de traitement du biogaz produit par les installations de l'établissement, il est acté dans ce rapport que le procès-verbal de constat d'un huissier, **attendu pour le 30 mars 2024 au plus tard**, permettra à l'inspection de proposer à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime la levée de cet arrêté (validation des modalités de transformations de l'équipement dans le cadre des accords passés entre l'exploitant, la DGEC et EDF OA).

L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant que le pic de production de biogaz produit par l'ISDND, estimé en 2031, doit être pris en compte dans ses choix relatifs aux réparations à venir sur le moteur de cogénération de 200 kW, ou pour le choix de toute autre solution équivalente de valorisation du biogaz.

S'agissant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 portant sur la justification de la conformité de la couverture définitive des alvéoles 4 et 5 du casier 4, l'exploitant a justifié que les objectifs recherchés par les dispositions réglementaires imposées pour la réalisation des couvertures des casiers de stockage de déchets non-dangereux sont atteints par l'intermédiaire des matériaux mis en œuvre sur les déchets au niveau des sections nord de l'alvéole 4 et sud de l'alvéole 5 du casier 4.

Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la constitution de la couverture définitive du bas des alvéoles 4 et 5 ne pourra pas être reproduite, et que les couvertures des trois dernières alvéoles de stockage du casier 4 devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et celles de l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2021 qui encadre les installations de VALOR'CAUX. En parallèle, il est à noter que le cas des réhausses de casier en tumulus est bien pris en considération dans le guide du BRGM de mars 2020 relatif aux recommandations pour la conception des couvertures d'ISDND, et que les schémas de ce guide indiquent clairement que la couverture définitive recouvre l'intégralité des réhausses de digues, et non pas uniquement le dôme de déchets.

Quant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023 :

- s'agissant des niveaux de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4, l'exploitant a justifié à l'inspection d'un niveau conforme à la réglementation,

- sur le deuxième point de la mise en demeure, l'exploitant a justifié de la solution technique retenue pour secourir les installations de traitement de biogaz en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de la 2^{ème} échéance de ce point, de justifier la mise en œuvre de la solution technique retenue, et de justifier de la rédaction d'une procédure encadrant l'usage de ces nouveaux équipements (**pour le 18 juin 2024 au plus tard**, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023).

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, relatives à l'emplacement des filets anti-envols, ainsi qu'à la poursuite des recherches d'émissions diffuses de méthane sur l'installation de stockage de déchets, et des actions correctives à engager pour réduire les émissions détectées.

L'inspection appelle également l'attention de l'exploitant sur le fait que l'application des différentes procédures en place dans l'établissement doit être garantie en tout temps et qu'une organisation doit systématiquement être mise en place en période d'intérim.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'enlèvement de la benne et des deux compacteurs hors d'usage entreposés sur le site, et dont l'évacuation faisait l'objet de la demande n° 6 dans le rapport de l'inspection du 16/06/2023.

Pour finir, l'exploitant a informé l'inspection que depuis le début de l'année 2024, l'établissement ne traite plus de biodéchets collectés séparément en mélange avec des ordures ménagères résiduelles dans le TMB, ni en mélange avec de la fraction fermentescible issue des ordures ménagères en méthanisation. L'exploitant a précisé qu'à ce jour, il n'était pas envisageable de dédier un tunnel de méthanisation pour le traitement de biodéchets en vrac en raison du manque de tonnage réceptionnés sur le site, de l'irrégularité des livraisons, et de l'absence de visibilité des activités de l'usine pour les années à venir. Lors de la visite des installations le 25 janvier 2024, l'inspection n'a pas constaté la présence de biodéchets conditionnés ou en vrac, ni dans les fosses de réception de l'usine qui alimentent le TMB, ni dans le hall de l'unité de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 30/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Dimensionnement des installations de valorisation du biogaz
Prescription contrôlée : La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié en justifiant la suffisance du dimensionnement des installations de valorisation du biogaz produit par l'établissement . Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant modifie ou propose dans un délai de 6 mois un plan de modification de ses installations ou leur fonctionnement, dans les délais adaptés pour absorber les quantités de biogaz produites dans les années à venir (en se basant sur le pic d'émission de biogaz estimé en 2033 dans le rapport de l'étude de dimensionnement de janvier 2022, puis révisé à 2031).

Constats :

Dans le cadre du respect de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, la société VALOR'CAUX a été mise en demeure de justifier la suffisance du dimensionnement des installations de valorisation du biogaz produit par l'établissement (installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et unité de méthanisation).

Par courriel du 28/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection:

- que la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) a demandé, pour des raisons de tarification, qu'un clapet anti-retour soit ajouté sur l'installation de manière à ce que le moteur de 200kW, historiquement associé à l'ISDND, ne traite que du biogaz issu de cette installation. Le moteur de 420kW, historiquement associé à la méthanisation, pourra quant à lui traiter à la fois le biogaz issu de la méthanisation et celui issu de l'ISDND,
- qu'une version finalisée du projet de modification, en tenant compte de cette exigence, a été adressé par VALOR'CAUX à EDF *Obligation d'achat* le 11/10/2023,
- du détail des travaux de chaudronnerie prévus sur les installations au premier trimestre 2024,
- que les dispositifs de comptage du biogaz ont été commandés en novembre 2023, pour une mise en service prévisionnelle mi-février 2024.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, et dans le cadre d'un mail transmis le 21/02/2024, complété le 27/02/2024, l'exploitant a précisé :

- qu'un système de bypass est installé depuis début 2023, permettant au moteur de 420 kW de traiter les deux sources de biogaz produit dans l'établissement ;
- que le moteur de 200 kW n'a toutefois toujours pas été remis en fonctionnement depuis son arrêt au 1er semestre 2023, en raison des difficultés pour trouver des pièces de rechange suite aux dysfonctionnements de début 2023 ;
- que le moteur de 420 kW a une capacité maximum de traitement de 250Nm³/h (à 50 % en volume de méthane), et la chaudière de 80Nm³/h (ce qui représente une capacité de traitement de 330 Nm³/h) ;
- que la moyenne de production de biogaz dans l'établissement au 2^d semestre 2023 (le plus représentatif de la production au moment du contrôle) est de 175,63 m³/h de biogaz issu de l'ISDND et 131,14 m³/h de biogaz issu de la méthanisation (ramenée à 50 % en volume de méthane), soit 307 m³/h au cumul ;
- que des pics de production allant jusqu'à 221 Nm³/h de biogaz pour l'ISDND, et 143 Nm³/h de biogaz pour la méthanisation ont été mesurés ;
- que la torchère, d'une capacité de 1 100 Nm³/h n'est utilisée que lors de phases de maintenance, mais qu'elle peut également être utilisée en cas de pics simultanés de production de biogaz issus des deux installations productrices ;
- qu'un coffret de suivi des trois nouveaux dispositifs métrologiques permettra de suivre et d'enregistrer les quantités de biogaz produites et traitées (en sortie des tunnels de méthanisation et en entrée de la torchère), et qu'un report sur la supervision de l'établissement est prévu dans un second temps ;
- que l'ensemble des travaux prévus et la mise en service des nouveaux dispositifs de comptage devaient être terminés pour fin février 2024, permettant ainsi de disposer pour mi-mars 2024 au plus tard d'un procès-verbal d'huissier actant la réalisation des transformations des installations, conformément aux accords avec la DGEC et EDF OA.

Relevé de décisions: en considérant un débit moyen de production de biogaz par les installations du site à 307 m³/h sur le second semestre 2023, et une capacité de consommation de 330 m³/h par le moteur de 420 kW et la chaudière, il peut être conclu que les unités de valorisation de biogaz en fonctionnement dans l'établissement sont suffisamment dimensionnées pour traiter l'actuelle production moyenne de biogaz du site.

Toutefois, ces données ne prennent pas en compte le pic de production de biogaz par l'ISDND, estimé à 253 Nm³/h en 2031. Cette donnée, ainsi que les évolutions potentielles de la production de biogaz par l'unité de méthanisation, devront être anticipées par l'exploitant dans ses démarches pour réparer le moteur de cogénération de 200 kW, ou pour la mise en oeuvre de toute autre solution équivalente de valorisation.

Demande n° 1 : pour le 30/03/2024 au plus tard, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de constat réalisé par huissier, relatif aux transformations opérées sur les installations, et correspondant à ce qui est prévu dans l'avenant au contrat avec EDF-OA (Cf. transformations détaillées dans la note technique fournie à l'inspection). La fourniture de ce justificatif permettra à l'inspection de proposer à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022.

Demande n° 1bis : l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées d'ici juin 2024 la solution retenue pour permettre de valoriser l'intégralité du biogaz généré, et justifiera de son délai de mise en oeuvre au regard de l'augmentation prévisible de la production de biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/11/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Autre, Conformité des couvertures des alvéoles 4 et 5 du casier 4

Prescription contrôlée :

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, de justifier les choix techniques qui ont été faits pour la couverture au Nord de l'alvéole 4 et au Sud de l'alvéole 5, notamment par l'intermédiaire de notes d'équivalence aux dispositions de l'article 8.7.11.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié.

En l'absence de justification recevable, l'exploitant reprendra la couverture mise en oeuvre sur ces zones afin de respecter les dispositions réglementaires précitées. Cette mise en conformité fera l'objet d'un plan d'actions permettant d'intervenir sur la couverture en limitant les nuisances olfactives. Ce plan d'actions sera adressé à l'inspection dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.

Constats :

Concernant la couverture des déchets sur la section nord de l'alvéole 4 du casier 4, l'exploitant a justifié par courriel du 16/01/2024, et dans le cadre d'explications lors de l'inspection objet de ce rapport :

- que le dispositif constitué de deux réhausses de digues, composé d'argiles d'étanchéité d'environ 1.10-7 m/s à 1.10-10 m/s sur environ 3-4 mètres d'épaisseur répond à l'obligation réglementaire de disposer d'un minimum de 0,50 m de couche de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s ;

- par l'intermédiaire d'une note de calcul, réalisée par un organisme tiers indépendant en tenant compte de la pente du talus, que le ruissellement de l'eau pluviale sur le talus extérieur au niveau de cette section est 1 000 fois plus important que l'infiltration, ce qui permet de justifier l'absence de nécessité de la mise en place d'une couche de drainage ou d'un géosynthétique de drainage ;

- que compte-tenu de la pente de ce talus (supérieure à 25 %), il apparaît techniquement difficile de mettre en œuvre de façon durable une couche de terre de revêtement de 80 cm et que l'épaisseur des réhausses de digues est supérieure à 3 m. L'inspection a toutefois constaté la végétalisation de ce talus, sur la couche étanche, répondant ainsi à l'objectif de disposer de terre de revêtement permettant un engazonnement de la surface de la couverture.

Concernant la couverture des déchets sur la section sud de l'alvéole 5 du casier 4, l'exploitant a justifié par courriel du 16/01/2024, complété par courriel du 25/01/2024, et dans le cadre d'explications lors de l'inspection objet de ce rapport :

- la mise en œuvre d'une bavette étanche sur les réhausses de digue, constituée d'un géotextile anti-poinçonnement, d'une géomembrane d'étanchéité à 1.10-12 m/s, d'un nouveau géotextile anti-poinçonnement, et d'une géogrille d'accrochage recouverte de matériaux de recouvrement en limons argileux sur plus de 50 cm d'épaisseur, permettant ainsi de répondre à l'obligation réglementaire de disposer d'un minimum de 0,50 m de couche de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s ;

- que comme dans le cas de la section nord de la couverture de l'alvéole 4, le talus présente une pente supérieure à 25 % et une note de calcul, réalisée par un organisme tiers indépendant, montre que le ruissellement est 1 000 fois supérieur à l'infiltration, que la géogrille fait aussi office de drainant, ce qui permet de justifier l'absence de nécessité de la mise en place d'une couche de drainage ou d'un géosynthétique de drainage ;

- que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 qui prescrit pour les talus dont la pente excède 14% que l'épaisseur finale de la couche de revêtement ne peut être inférieur à 0,5 m est respecté, et que l'inspection a constaté l'engazonnement de ce talus.

Par courriel du 21/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'une campagne interne de mesures d'émissions diffuses de méthane au niveau du bas de la couverture de l'alvéole 5, dont les mesures ont été réalisées avec le nouveau détecteur laser réceptionné en janvier 2024. Le rapport transmis par l'exploitant conclut en une détection de méthane sur 5 des 8 zones contrôlées (mesures allant de 24 à 143 ppm/m), et en l'absence de détection sur 3 zones. L'exploitant a également rappelé dans son rapport que la 1^{ère} campagne de mesure réalisée par drone en avril 2023 relevait des émissions diffuses de méthane de l'ordre de 200 ppm/m, et qu'une seconde campagne, réalisée après la réalisation de travaux de renforcement de la couverture, enregistrait des émissions diffuses à 130 ppm/m.

Parallèlement, l'inspection a noté une très nette diminution des signalements de riverains du site incommodés par des odeurs. Toutefois, des signalements ponctuels persistent.

L'exploitant a précisé à l'inspection que ce détecteur serait utilisé pour vérifier l'absence de fuite de biogaz lors des différentes phases de travaux sur les alvéoles de stockages, et après la réception des travaux de couvertures de ces alvéoles.

Relevé de décisions: compte-tenu des différents justificatifs, schémas et explications transmis par l'exploitant, il peut être conclu que les objectifs recherchés par les dispositions réglementaires imposées pour la réalisation des couvertures des casiers de stockage de déchets non dangereux sont atteints par l'intermédiaire des matériaux mis en œuvre sur les déchets au niveau des sections nord de l'alvéole 4 et sud de l'alvéole 5 du casier 4.
Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023.

Observations :

Observation n° 1: il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations (voire mettre en place des rondes régulières avec traçabilité) pour rechercher les émissions diffuses de méthane sur l'installation de stockage de déchets, et de mener les actions correctives nécessaires pour réduire au maximum ces émissions, de manière à ne plus générer de nuisances olfactives perceptibles par les riverains de l'établissement.

Ce sujet est susceptible d'être de nouveau traité à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection au premier semestre 2024, afin de faire le point sur les mesures d'émissions réalisées en interne, les actions correctives engagées par l'exploitant, et sur l'évolution des signalements relatifs à des nuisances qui pourraient être mis en corrélation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autres suites de l'inspection du 04/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Stockage rouleaux de géosynthétiques

Prescription contrôlée :

Article 9

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Fascicule 10 du comité français des géosynthétiques : Recommandations générales pour la réalisation d'étanchéités par géomembranes

4.3.2. Transport et stockage

Lors des opérations de transport, de chargement et de déchargement, il convient de prendre toutes les dispositions destinées à limiter l'endommagement éventuel de chaque rouleau. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager les géosynthétiques constitutifs du DEG lors du stockage sur chantier, à savoir :

- disposer d'une aire plane, propre, sèche, de portance suffisante et maintenue hors d'eau pour permettre la circulation des engins, débarrassée de tous matériaux et outils ;
- ne pas superposer les rouleaux de géosynthétiques en porte-à-faux ou en couches croisées ;
- pour des raisons liées à la sécurité, il est interdit de superposer les rouleaux de géosynthétiques sur plus de trois niveaux ;
- protéger les géosynthétiques et plus particulièrement les géotextiles et produits apparentés contre l'ensoleillement et les intempéries lors d'un stockage prolongé (15 jours).

5.2.2. Contrôles des zones de stockage et de manutention des produits

Les zones de stockage et de manutention doivent avoir des dimensions et une portance suffisantes pour que les matériaux soient stockés suivant les prescriptions du fournisseur.

Les matériaux seront entreposés conformément à ce qui est décrit en 4.3.2. Tous les éléments de protection mis en place par le fournisseur sur les différents conditionnements seront conservés le plus longtemps possible. Ils ne seront enlevés qu'au dernier moment. Ceci permet de maintenir les matériaux dans de bonnes conditions et de visualiser d'éventuelles détériorations mécaniques.

Le stockage des composants du DEG devra être réalisé conformément aux prescriptions des fabricants (hauteur maximale, nombre de rouleaux empilés, structure porteuse éventuelle...).

En fonction des conditions météorologiques du chantier (ensoleillement très important, température élevée ou alors très basse), il sera peut-être nécessaire de mettre en place une protection complémentaire ou d'abriter certains matériaux. Dans ce cas, l'abri sera de type et de dimension adaptée (Contre-exemple : stockage en container pour protéger de la chaleur).

Constats :

Suite aux constats relevés lors de l'inspection du 04/10/2023, l'exploitant devait justifier, sous 2 mois, que les géosynthétiques stockés sur le site lors de la visite des installations ont été évacués, ou que leur stockage a été réorganisé de manière à respecter les règles de l'art relatives au stockage des géosynthétiques, notamment celles issues du chapitre 5.2.2 du fascicule n° 10 du guide du Comité Français des Géosynthétiques (CFG), relatif aux recommandations générales pour la réalisation d'étanchéités par géomembranes.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté que les stockages de géosynthétiques ont été réorganisés de manière à respecter les règles de l'Art.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres suites de l'inspection du 04/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 et 33

Thème(s) : Autre, Tenue de l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 14

[...] Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.[...]

Article 33

II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.[...]

Constats :

Suite aux constats relevés lors de l'inspection du 04/10/2023, l'exploitant devait, sous 2 mois:

- organiser le ramassage des envols de déchets au Nord de l'alvéole 7 ;
- justifier la réparation des tuilages sur le bas de la rigole de drainage des eaux pluviales vers le fossé périphérique, sur la couverture au Nord de l'alvéole 1 du casier 4 ;

- justifier le nettoyage du fossé périphérique Nord de collecte d'eaux pluviales de la couverture du casier 3.

Lors de la visite des installations le 25/01/2024, l'inspection a réalisé les constats suivants:

- les tuilages des rigoles de drainage au nord du casier 4 ont été réparées,
- des envols de déchets étaient présents au nord de l'alvéole 7. Sur ce point, l'inspection a constaté que l'emplacement des différents filets anti-envols générant un couloir de vent, laissant passer des déchets. Par courriel du 01/02/2024, l'exploitant a justifié par l'intermédiaire de photographies que les envols de déchets ont été ramassés.

Concernant le nettoyage des fossés, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage était en cours sur le site, et l'inspection a constaté un état de propreté satisfaisant.

Observations :

Observation n° 2 : comme échangé avec l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'emplacement des filets anti-envols doit régulièrement être révisé de manière à s'adapter aux déchargements dans les alvéoles de stockage, et aux couloirs de vents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/12/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Autre, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, est mise en demeure de respecter l'article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, dans un délai de 15 jours à notification du présent arrêté, du pompage des lixiviats dans le fond des alvéoles de stockage de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas les 50 cm de drainants en fond d'alvéoles ;

Article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi. Ce cahier peut être informatisé.

Constats :

Concernant la gestion des lixiviats dans les alvéoles de stockage, l'inspection a relevé les niveaux suivants de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4 :

- puits de l'alvéole 1 : 0,14 m

- puits commun des alvéoles 2 et 3: le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'automate de mesure était en panne, et que son remplacement était prévu pour fin janvier 2024.

- puits commun des alvéoles 4 et 5 : 0,15m
- puits commun des alvéoles 7 et 8 : 0,48m.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 15/01/2024, les relevés hebdomadaires des niveaux de lixiviats, enregistrés dans le système de suivi du site depuis le 08/11/2023. L'exploitant a également transmis, par courriel du 19/02/2024, une justification de la réparation de l'automate de mesure de la hauteur des lixiviats dans le puits commun des alvéoles 2 et 3, ainsi que d'un niveau de 0,45 m de lixiviats dans ce puits.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que 3 pompes mobiles de 3 m³/h sont présentes sur site pour substituer les pompes qui pourraient être défectueuses dans les puits des alvéoles du casier 4, et qu'une pompe de 14 m³/h a été utilisée temporairement dans le puits des alvéoles 7 et 8 de manière à rapidement vider ces alvéoles de leur lixiviats. Selon l'exploitant, cette pompe sera conservée sur site pour des interventions ponctuelles suite à des fortes pluies.

Relevé de décisions: l'exploitant a justifié d'un niveau de lixiviats ne dépassant pas les 50 cm de drainant dans toutes les alvéoles de stockage du casier 4. Ainsi, le premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 13/12/2023 peut être levé.

Concernant la gestion des lixiviats dans les 3 bassins de stockage, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en raison d'une recirculation permanente entre les 3 bassins, seul le niveau du bassin n° 3 est à suivre, les niveaux des bassins n° 1 et n° 2 ne pouvant pas dépasser les regards de surverse. Ainsi, l'exploitant a défini un seuil de remplissage maximum du bassin n° 3 à 600 m³, sur un volume total de 825 m³ (les bassins n° 1 et 2 étant donc pleins dans ces conditions). L'exploitant a précisé que le relevé hebdomadaire du niveau de ce bassin est enregistré dans le logiciel de suivi interne de la société, et qu'une alerte visuelle est programmée dans le logiciel en cas de dépassement de ce niveau de remplissage.

L'inspection a constaté en visite d'inspection que ce seuil de remplissage était respecté.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence importante de mousse à la surface du bassin n° 1 dans lequel les lixiviats sont aérés. La mousse contenant des bactéries de couleur sombre avait recouvert la végétation en bordure Est de ce bassin. Par courriel du 01/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'utilisation d'un anti-mousse, et d'un travail en cours en interne sur l'origine de cette mousse qui serait due aux cycles de nettoyage des effluents issus de l'unité mobile de traitement des lixiviats par osmose inverse dans le bassin n° 1, qui contient les lixiviats frais pompés dans le casier 4. L'exploitant propose donc de modifier l'emplacement de la recirculation en lien avec ces nettoyages de manière à ce que ces derniers soient réalisés dans le bassin n° 3 (non aéré).

Concernant le traitement des lixiviats par une unité d'osmose inverse mobile, l'exploitant a précisé que la campagne de traitement a débuté le 21/12/2023, et qu'elle a permis de traiter 2 200 m³ de lixiviats au jour de l'inspection (soit une moyenne de 100 m³/jour).

L'exploitant a indiqué qu'une analyse a été réalisée sur les perméats au cours de la première semaine de traitement, et que depuis, une analyse est réalisée toutes les semaines dans le bassin d'eau pluviale.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 01/02/2024, une synthèse des résultats d'analyses hebdomadaires des eaux pluviales dans le bassin, justifiant du respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. L'exploitant a également précisé à l'inspection que du matériel a été commandé de manière à pouvoir réaliser toutes les analyses sur site, et disposer des résultats plus rapidement (6 jours ouvrés étant nécessaires pour obtenir les résultats en passant par un laboratoire externe).

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a vérifié le respect des principales dispositions à respecter dans le cadre de la lettre préfectorale autorisant l'exploitation provisoire de cette unité de traitement mobile (mesures en continu sur les perméats traités, rétentions, stockage des concentrats et des réactifs, suivi de la température dans le container, présence d'extincteurs et de consignes d'intervention).

Enfin, l'inspection a constaté que la vanne du bassin d'eaux pluviales était en position ouverte (suite à la réception des derniers résultats d'analyse), permettant ainsi de vider le bassin. L'exploitant a indiqué que la vanne serait refermée dès que le bassin aurait atteint son niveau bas.

L'exploitant a déclaré que l'objectif était de maintenir ce traitement mobile jusqu'à l'atteinte d'un niveau maximum de 30 cm de lixiviats dans l'ensemble des alvéoles du casier 4, et que les bassins n° 2 et 3 soient vides. D'après les estimations, il faudrait maintenir ce traitement durant environ 2 mois supplémentaires, soit jusqu'à la deuxième moitié du mois de mars 2024.

Demande n° 2: pour fin mars au plus tard, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan du traitement des lixiviats (interne et externe) depuis début novembre 2023, ainsi que du niveau de lixiviats dans les alvéoles du casier 4 et des 3 bassins de stockage. L'exploitant précisera à l'inspection la date de la fin de la campagne de traitement des lixiviats par unité mobile d'osmose inverse.

Concernant les travaux réalisés en interne pour diminuer la quantité d'eau pluviale ruisselant dans les alvéoles 7 et 8, l'inspection a constaté l'aménagement d'une rigole de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur le parement en flanc des alvéoles 4 et 5, orientée vers un bassin équipé d'une pompe de relevage automatique pour évacuer les eaux collectées vers le fossé périphérique au Sud du casier 4.

Concernant l'estimation par l'exploitant des quantités de lixiviats qui seront produites et donc à traiter, l'exploitant a présenté à l'inspection son outil de prédiction, basé sur des moyennes de pluies depuis 2012, et intégrant notamment l'évapotranspiration, l'infiltration de l'eau pluviale sur les couvertures et dans les déchets, la typologie des différents casiers dans lesquels le lixiviat est collecté, les types de couvertures, et les surfaces d'exploitation. L'exploitant indique renouveler les estimations une fois chaque année. Selon l'exploitation, les niveaux de lixiviats constatés en novembre 2023 sont dus à la conjonction de plusieurs circonstances insuffisamment anticipées :

- le démarrage de l'exploitation de l'alvéole 8 en automne-hiver 2023 ;
- l'absence d'aménagement pour réorienter les eaux pluviales collectées sur les 2 690 m² de parement en flanc des alvéoles 4 et 5, ce qui a contribué très fortement à augmenter le niveau de lixiviats dans l'alvéole 8 ;
- des pluies très importantes en novembre et décembre 2023.

Demande n° 3: sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection l'organisation retenue pour être en capacité de gérer les productions de l'ensemble des lixiviats produits par les installations de l'établissement, notamment au moment du démarrage de l'exploitation de l'alvéole 9 (quelques captures d'écran de l'outil interne de prédiction pourront utilement être jointes pour illustrer les explications). Les estimations de quantité de lixiviats produites tiendront compte d'une pluviométrie au moins équivalente à celle de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 13/12/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Organisation en cas de perte d'alimentation électrique
Prescription contrôlée : La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'article 36 l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, sous 2 mois à notification du présent arrêté, de l'organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), notamment en cas de coupure électrique. L'organisation retenue par l'exploitant sera opérationnelle dans les 4 mois suivant la présentation de l'organisation retenue par l'exploitant pour répondre à ce point.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le cahier des charges définissant le besoin de VALOR'CAUX pour secourir ses installations de traitement du biogaz en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement était rédigé, et que deux sociétés avaient été sollicitées afin de réaliser un dimensionnement et un chiffrage répondant à ce cahier des charges. L'exploitant a précisé qu'un onduleur est présent sur la supervision du site, et qu'il permet d'informer l'équipe d'astreinte, en cas de coupure électrique. Par courriel du 19/02/2024, l'exploitant a justifié de l'organisation retenue afin de secourir les installations de traitement du biogaz produit dans l'établissement, en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement. Le choix d'un générateur de secours a été retenu. Selon l'exploitant, un devis du fournisseur retenu est attendu pour fin-février 2024, et une commande sera ensuite passée par VALOR'CAUX. Relevée de décisions : la première échéance du point n° 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023, relative au choix de la technologie retenue pour secourir les installations de traitement de biogaz en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, peut être levée. Demande n° 4: pour le 18 juin 2024 au plus tard (conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023), l'exploitant justifiera la mise en service des équipements de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, et adressera à l'inspection une copie de la nouvelle procédure encadrant l'usage de ces équipements, en détaillant les actions attendues en cas de coupure électrique, et les personnes responsables de ces actions. Cette procédure devra distinguer les périodes ouvrées et les cas particuliers des périodes de week-end et jours fériés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats. Les eaux pluviales internes des voiries de l'usine et des pistes internes de l'ISDND sont traitées à l'aide d'un débourbeur/déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel avant d'être renvoyées vers le bassin de récupération des eaux pluviales au nord du site. [...]
Constats : Suite à l'inspection du 04/10/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place une échelle visuelle de mesure du niveau de remplissage du bassin d'eaux pluviales, avec définition d'un seuil haut d'alerte entraînant une vidange conforme aux modalités de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, et avec un enregistrement quotidien de ce suivi. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a proposé à la place, de modifier son organisation relative aux vidanges de ce bassin en programmant des analyses à fréquence très régulière, et des vidanges systématiques à la réception des résultats des analyses. <u>Demande n° 5 :</u> sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection une procédure relative à la gestion des eaux pluviales collectées dans le bassin Nord de l'établissement, et au suivi du niveau de remplissage de ce dernier (la mise en place d'une échelle limnimétrique restant le meilleur outil pour objectiver le niveau dans le bassin). La fréquence des analyses et des vidanges sera définie sous la responsabilité de l'exploitant, et devra prendre en compte les prévisions pluviométriques du secteur de BRAMETOT afin d'éviter les débordements non contrôlés du bassin d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois